

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention a été conclue le 25 janvier 2021;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que les travaux doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, afin de prolonger la date de fin des travaux au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023, et ce, conformément à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76601

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 9 décembre 2021, le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76602

Gouvernement du Québec

### **Décret 236-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1464-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Louis Gendron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;